

JFB/MHS

ARRET N° 594

DU TROIS JUIN 1994

S/appeal d'une décision
du **Tribunal de Commerce**
de **BESANCON**
en date du 12 OCTOBRE 1992

N° de ROLE : 2219/92

COUR D'APPEL DE BESANCON

DEUXIEME CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET DU TROIS JUIN 1994

PARTIES EN CAUSE :

La S.A.R.L. B S S
dont le siège social est Z de V. 2 M
S. , prise en la personne de ses représentants
légaux en exercice, domiciliés pour ce, audit siège,

APPELANTE,

ayant la SCP L ROUX-MEUNIER, pour avoué,
et Maître DARDY, pour avocat.

ET :

La Société G A venant aux
droits de la Société T C -E , dont le
siège social est Q d M 75 PARIS,

INTIMEE,

ayant Maître ECONOMOU, pour avoué,
et Maître BAPT (Paris) substitué par Maître
VAULOT, pour avocat.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

CONSEILLER RAPPORTEUR : Monsieur BOUGON,
conformément aux dispositions des articles 786 et 910
du nouveau Code de procédure civile, avec l'accord des
conseils des parties.

GREFFIER : Mademoiselle JEANNIN, Greffier
divisionnaire

à la SCP Léroux - J. Economou
Grosse gratuite délivrée le 3/6
à M. Economou

Lors du délibéré :

Monsieur **BOUGON, Conseiller**, faisant fonction de Président de Chambre, en application des articles R 213-8 et R 213-9 du code de l'organisation judiciaire, a rendu compte conformément à l'article 786 du nouveau Code de procédure civile aux autres Magistrats :

Messieurs **GAUTHIER** et **DEGLISE**, Conseillers

DEBATS :

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT DEUX AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE.

ARRET :

CONTRADICTOIRE

* * * * *

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Tribunal de Commerce de BESANCON, par jugement du 12 OCTOBRE 1992 condamne la société B à payer à la société A la somme de 57.469,44 Francs avec intérêts au taux légal à compter du 6 MARS 1992, celle de 15.000 Francs à titre de dommages et intérêts et celle de 3.000 Francs pour frais irrépétibles. La même décision accorde au débiteur 24 mois pour s'acquitter de sa dette.

La S.A.R.L. B relève appel de cette décision dont elle demande la réformation.

Elle précise qu'elle n'a jamais acquiescé à la demande de la société A, puis elle voudrait ne pas payer la facture 11364 et obtenir la réduction de l'indemnité réclamée au titre du contrat du 1er OCTOBRE 1987, ainsi que la nullité des contrats des 11 FEVRIER 1988 et 11 MAI 1988, en application de la législation sur les clauses abusives.

Subsidiairement elle voudrait être dispensée des dommages et intérêts dus au titre de

l'immobilisation de l'installation téléc 1600 - contrat du 1er MARS 1988.

Subsidiairement, en raison de sa situation économique difficile, elle conclut à la confirmation de la décision déferée lorsqu'elle lui a octroyé des délais. Elle demande que le point de départ du délai soit reporté à la signification de la décision à intervenir.

La société G. A. conclut à l'irrecevabilité de l'appel, la société B ayant en première instance acquiescé aux prétentions de son adversaire.

Subsidiairement, la société A fait valoir que l'appelante ne démontre pas qu'elle pourrait bénéficier des dispositions de la loi du 20 JANVIER 1978 ou encore des dispositions des articles 1172 ou 1152 du code civil. Elle précise que le contrat 11364 n'a jamais été annulé et souligne que les premiers juges ont fait une juste appréciation des dommages et intérêts qu'elle est en droit de réclamer.

Concluant à la confirmation de la décision entreprise, la société A réclame 5.000 Francs pour frais irrépétibles.

SUR CE,

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appelante n'a jamais acquiescé aux prétentions de la société G. A. puisqu'aussi bien elle contestait devant le premier juge le principe même des dommages et intérêts réclamés par la société G. A. ;

Attendu qu'ainsi l'appel est recevable

Sur le recours à la loi du 10 JANVIER 1978 article 35

Attendu que, comme le souligne, la société A, pour invoquer les dispositions relatives aux clauses abusives, la société appelante doit au préalable démontrer sa situation de dépendance économique ;

Attendu qu'au cas d'espèce il s'agit de contrat souscrit par une société de service qui peut

difficilement se faire passer pour un consommateur ou un non professionnel ;

Attendu qu'ainsi la société appelante sera déboutée de ses demandes de nullité pour les contrats des 11 FEVRIER et 11 MAI 1988 ;

Sur l'indemnité de résiliation du contrat du 11 FEVRIER 1988

Attendu que le paiement de l'indemnité de résiliation qui conditionne la possibilité pour le locataire de rompre son contrat n'est pas une condition au sens de l'article 1172 du code civil qui partant ne saurait trouver application au cas d'espèce ;

Sur la facture de 2.280,20 Francs

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelante, la facture litigieuse correspond bien, comme le précise son intitulé, au contrat du 1er MARS 1988 ;

Sur les clause pénales

Attendu que les clauses pénales ont été judicieusement arbitrées par les premiers juges ;

Sur la demande de délais

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder des délais supplémentaires ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que les frais irrépétibles de la société intimée seront arbitrés à 5.000 Francs ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,

Déclare l'appel recevable en la forme, mais le dit non fondé,

Confirme la décision déférée et,

Y ajoutant,

Condamne la Société B S
S. à payer à la société A la somme de **CINQ
MILLE FRANCS (5.000 Francs)** sur le fondement de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

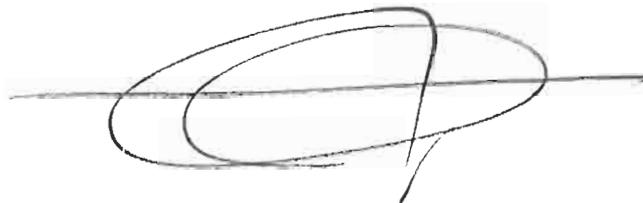
Condamne la Société B S
S. aux dépens.

Ledit arrêt a été prononcé à l'audience publique du **TROIS JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE**, et signé par **Monsieur BOUGON**, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre, Magistrat ayant participé au délibéré, et **Mademoiselle JEANNIN**, Greffier Divisionnaire.

LE GREFFIER

Handwritten signature of the Greffier, appearing as a stylized cursive script with a horizontal line through it.

LE PRESIDENT DE CHAMBRE

Handwritten signature of the President de Chambre, appearing as a large, stylized cursive script with a horizontal line through it.